

## **ENTRAÎNEURS DU CANADA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONDUITE**

### PRÉAMBULE

1. Entraîneurs du Canada a pour mandat de créer un environnement sportif qui respecte et favorise les quatre principes d'éthique mis de l'avant dans le *code d'éthique des entraîneurs et des entraîneuses*. Entraîneurs du Canada estime que ces valeurs et ces idéaux doivent servir de fondement à toutes les communications et tous les gestes des membres d'Entraîneurs du Canada.

### MISE EN PRATIQUE

2. En tant que personne morale, Entraîneurs du Canada possède l'autorité d'établir des politiques ayant pour but de diriger ses propres affaires et de réglementer, surveiller et obliger ses membres à se conduire conformément aux politiques établies.
3. Les membres d'Entraîneurs du Canada doivent se conduire conformément aux principes et aux normes d'éthique mis de l'avant dans le Code d'éthique des entraîneurs et des entraîneuses sinon ils sont passibles des sanctions disciplinaires précisées dans cette politique.
4. Les membres sanctionnés en vertu de cette politique sont passibles des mesures et processus disciplinaires des autres associations, clubs ou organismes qui profitent de leurs services en encadrement sportif séparément et indépendamment d'Entraîneurs du Canada. Dans les cas graves, les membres sont même passibles de poursuites criminelles.

### PLAINTES

5. Tous les membres du grand public, dont les athlètes, les représentants et représentantes de clubs ou d'organismes sportifs, les entraîneurs et entraîneuses, les parents ou autres membres ou représentants et représentantes d'Entraîneurs du Canada peuvent porter plainte contre tout membre d'Entraîneurs du Canada.
6. Les plaintes doivent être adressées à un directeur ou à une directrice d'un Institut national de formation des entraîneurs ou à un conseiller régional ou une conseillère régionale en entraînement de l'Association canadienne des entraîneurs (ACE). Elles seront ensuite acheminées au directeur administratif d'Entraîneurs du Canada. La plainte peut aussi être adressée directement au directeur administratif d'Entraîneurs du Canada.
7. Toute plainte concernant la conduite d'un membre d'Entraîneurs du Canada doit :
  - a) être faite par écrit;
  - b) identifier le membre d'Entraîneurs du Canada faisant l'objet de la plainte;
  - c) préciser les détails de la plainte;
  - d) fournir le nom et l'adresse de la partie plaignante;
  - e) être signée par la partie plaignante.

#### EXAMEN

8. Le directeur administratif d'Entraîneurs du Canada entreprendra les démarches suivantes aussitôt que possible après la réception de la plainte :
  - a) Il s'assurera que la plainte est présentée selon les normes établies à l'article 7.
  - b) Il déterminera si la plainte relève de cette politique en matière de conduite et porte sur la conduite d'un membre.
  
9. Si le directeur administratif détermine, à sa seule discrétion, que la plainte n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7, il en informera la partie plaignante par écrit. Cette dernière pourra alors présenter une nouvelle plainte corrigée.

#### ENQUÊTE

10. Les plaintes qui respectent les critères et qui relèvent de cette politique seront acheminées au directeur ou à la directrice de l'Institut national de formation des entraîneurs ou à un conseiller régional ou une conseillère régionale en entraînement de l'ACE ("le directeur") du territoire qui, selon le directeur administratif, est le plus affecté par la plainte.
  
11. Le directeur administratif fera parvenir une copie de la plainte par courrier recommandé au membre faisant l'objet de la plainte, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte.
  
12. Le membre doit répondre à la plainte par écrit auprès du directeur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte. Le directeur peut prolonger ce délai à la demande du membre, lorsque les circonstances le justifient.
  
13. Le directeur tirera une des conclusions suivantes, selon la nature de la plainte et la réponse du membre :
  - a) La plainte est non fondée. Le cas échéant, le directeur communiquera sa décision par écrit à la partie plaignante et au membre faisant l'objet de la plainte. Il fera également parvenir une copie de sa décision au directeur administratif, afin de fermer le dossier.
  - b) Le membre doit subir des sanctions disciplinaires. Le cas échéant, le directeur appliquera les sanctions en vertu de l'article 25 de la présente politique.
  - c) Une enquête plus approfondie s'impose.
  
14. Si le directeur détermine qu'une enquête plus approfondie s'impose, celui-ci interrogera toutes les parties ainsi que tous les témoins qui, à son avis, pourraient fournir des renseignements sur la plainte.
  
15. Après enquête, le directeur tirera une des conclusions suivantes :
  - a) La plainte est non fondée. Le cas échéant, le directeur communiquera sa décision par écrit à la partie plaignante et au membre faisant l'objet de la plainte. Il fera également parvenir une copie de sa décision au directeur administratif, afin de fermer le dossier.
  - b) Le membre doit subir des sanctions disciplinaires. Le cas échéant, le directeur appliquera les sanctions en vertu de l'article 25 de la présente politique.
  - c) L'affaire doit faire l'objet d'une audience formelle.

16. Le directeur peut déterminer que la gravité de la présumée infraction justifie la suspension du membre d'Entraîneurs du Canada jusqu'à la fin de l'enquête et la publication de la décision du comité de discipline.
17. Le directeur préparera un rapport détaillé précisant les grandes lignes de l'enquête et des mesures prises en vertu de l'article 15, et en fera parvenir une copie au directeur administratif d'Entraîneurs du Canada dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de l'enquête.

#### AUDIENCE

18. Si le directeur administratif détermine que la cause doit faire l'objet d'une audience formelle, le membre faisant l'objet de la plainte et la partie plaignante en seront informés dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de l'enquête et recevront une copie du rapport du directeur dont il est question à l'article 17.
19. Le directeur nommera deux entraîneurs ou entraîneuses membres d'Entraîneurs du Canada pour former le comité de discipline. Le troisième membre du comité sera nommé par le programme de résolution de conflits dans le sport amateur. Ce troisième membre du comité doit être un avocat. Il présidera le comité de discipline.
20. Le comité de discipline tiendra ses audiences dans les meilleurs délais, dans les 15 jours ouvrables suivant le premier avis de l'audience émis par le directeur administratif.
21. Le comité de discipline dirigera les audiences à sa guise, en respectant les conditions suivantes :
  - a) Le membre faisant l'objet de la plainte doit être informé du jour, de l'heure et du lieu de l'audience (par la poste ou par télécopieur) sept jours ouvrables à l'avance.
  - b) L'audience peut se faire en personne, par téléphone ou par vidéoconférence.
  - c) Le membre et la partie plaignante peuvent participer à l'audience.
  - d) L'audience suivra son cours en l'absence du membre ou de la partie plaignante.
  - e) Le membre faisant l'objet de la plainte doit recevoir une copie des documents qui seront examinés par le comité de discipline.
  - f) Le quorum sera constitué des trois membres du comité de discipline.
  - g) Les décisions seront prises par vote majoritaire, comprenant le vote du président.
  - h) Le membre faisant l'objet de la plainte peut être accompagné par un représentant ou une représentante. Les coûts associés à la présence du représentant seront payés par le membre.
  - i) Le membre faisant l'objet de la plainte aura le droit de présenter des preuves et un argument.
  - j) L'audience se déroulera à huis clos.
  - k) Le membre faisant l'objet de la plainte peut choisir une des deux langues officielles pour la tenue de l'audience.
  - l) Le comité de discipline peut demander que les témoins de l'incident soient présents ou présentent un témoignage écrit.

22. Le comité de discipline rendra sa décision et les raisons qui la justifient par écrit dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de l'audience. Une copie de cette décision sera distribuée à toutes les parties à l'audience, au directeur et au directeur administratif d'Entraîneurs du Canada.
23. Une fois nommé, le comité de discipline aura l'autorité de raccourcir ou de prolonger les délais associés à tous les aspects de cette audience.
24. Le membre qui reconnaît la validité de la plainte peut renoncer à une audience. Le cas échéant, il incombe au comité de discipline de déterminer les sanctions disciplinaires qui s'imposent. Le tribunal peut tenir une audience ayant pour but de déterminer ces sanctions disciplinaires.

#### SANCTIONS

25. Le directeur peut imposer au membre une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :
  - a) Une réprimande écrite placée dans le dossier du membre.
  - b) Des excuses écrites et/ou verbales.
  - c) Une formation, de l'instruction ou des conseils supplémentaires.
  - d) La publication des détails de la sanction.
  - e) Toute autre sanction jugée pertinente selon la situation.
26. Le comité de discipline peut imposer au membre une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes :
  - a) Une ou plusieurs des sanctions énoncées à l'article 25.
  - b) La suspension d'Entraîneurs du Canada pour une période donnée.
  - c) La résiliation de l'affiliation à l'Entraîneurs du Canada.
  - d) Une amende.
  - e) Le paiement d'une partie ou de l'ensemble des coûts de l'audience, de l'enquête ou les deux.
  - f) Toute autre sanction jugée pertinente selon la situation.
27. Aucune décision ou sanction ne sera publiée avant la fin des délais d'appel ni avant que la décision de porter ou non la cause en appel n'ait été prise.
28. Le directeur ou le comité de discipline peut tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes suivantes lors de l'imposition des sanctions disciplinaires :
  - a) La nature ou la gravité de l'infraction.
  - b) Le fait qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une récidive.
  - c) L'aveu de responsabilité de la part du membre.
  - d) L'intensité des remords du membre.
  - e) Le niveau de coopération du membre aux procédures mises de l'avant dans cette politique.
  - f) L'âge, la maturité ou l'expérience du membre.
  - g) Le pronostic de réhabilitation du membre.
  - h) L'ampleur des incidences des gestes du membre sur les autres.

29. La sanction peut être reportée à la fin des délais d'appel ou jusqu'à ce qu'il ait été décidé de porter ou non la cause en appel, à la demande du membre faisant l'objet de sanctions disciplinaires et à la discrétion du comité de discipline.

#### SANCTION AUTOMATIQUE

30. Nonobstant la procédure mise de l'avant dans les présentes, tout membre condamné pour un acte criminel portant sur l'exploitation sexuelle, l'invitation aux attouchements sexuels, une interférence de nature sexuelle, une agression sexuelle ou des voies de fait graves sera suspendu automatiquement d'Entraîneurs du Canada pour la durée de la sentence criminelle imposée par le tribunal et sera passible d'autres sanctions disciplinaires d'Entraîneurs du Canada en vertu de la présente politique.

#### DÉLÉGATION

31. Le directeur administratif ou le directeur peut déléguer les responsabilités que lui confère cette politique de la façon qu'il juge à propos, en son absence ou en cas de conflit d'intérêt ou d'incapacité de mener la procédure à terme.

#### PROCÉDURE D'APPEL

32. L'appel des causes de conduite sera assujéti aux dispositions de la politique en matière d'appel d'Entraîneurs du Canada, à moins de stipulation contraire.

*Adopté par vote de l'assemblée générale annuelle  
Mississauga, Ontario  
Le 11 septembre 1997*

### **Lignes Directrices Pour L'établissement De La Procédure De Plainte**

Exemples d'infractions mineures pouvant être réglées par le directeur :

- Un incident isolé de conduite ou de commentaires irrespectueux, blessants, abusifs, racistes ou sexistes à l'égard d'autres individus, dont, entre autres, les entraîneurs et entraîneuses, les athlètes, les officiels et officielles, les gestionnaires, les spectateurs et spectatrices et les commanditaires.
- Une conduite antisportive telle que les éclats de colère ou de l'obstination.
- Une infraction mineure à la confidentialité.

Exemples d'infractions majeures pouvant entraîner une audience :

- Des incidents répétés de conduite ou de commentaires irrespectueux, blessants, abusifs, racistes ou sexistes à l'égard d'autres individus, dont, entre autres, les entraîneurs et entraîneuses, les athlètes, les officiels et officielles, les gestionnaires, les spectateurs et spectatrices et les commanditaires.
- Une conduite antisportive répétée telle que des éclats de colère ou de l'obstination.
- Un incident isolé d'abus physique.
- Des activités ou un comportement qui nuisent à la compétition ou à la préparation de tout athlète en vue d'une compétition.
- Des tours, des blagues ou d'autres activités qui mettent la sécurité des autres à risque.
- L'utilisation de techniques ou de programmes qui mettent la sécurité des autres à risque.
- Une consommation abusive d'alcool, c'est-à-dire un niveau de consommation qui affecte la capacité de parler, de marcher et de conduire, qui crée des comportements nuisibles ou qui nuit à la capacité de l'individu d'agir efficacement et en toute sécurité.
- La consommation de drogues illicites et de narcotiques.
- L'utilisation ou la promotion de substances ou de méthodes interdites pour améliorer la performance athlétique.